

Protocole

Au moment de la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement de la République Tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention :

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, il est convenu que la Convention s'applique à la taxe coréenne pour la défense quand elle est imposée en liaison avec l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 8, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires se livrant à des activités de pêche, de dragage ou de remorquage en haute mer sont considérés comme des revenus couverts par les dispositions de ce paragraphe.

En foi de quoi les soussignés ont signé ce protocole qui doit avoir le même effet et la même validité comme s'il a été inclus mot à mot dans la Convention.

Fait à Tunis, le 27 septembre 1988, en double exemplaires, en langues arabe, coréenne, française et anglaise et dans le cas d'une divergence d'interprétation, le texte en anglais fait foi.

*POUR LE GOUVERNEMENT
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE*

*POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE*